

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2195 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2015

**complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires pour le remboursement des États membres devraient être fixés sur la base de méthodes fournies par les États membres et évaluées par la Commission, y compris les méthodes exposées à l'article 67, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et à l'article 14, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1304/2013.
- (2) Compte tenu des différents types d'opérations que le Fonds social européen peut soutenir, la définition et les montants des barèmes standards de coûts unitaires et des forfaits peuvent varier selon le type d'opération afin de prendre en compte leurs spécificités.
- (3) Il existe d'importantes disparités entre les États membres et, dans certains cas, entre les régions au sein d'un État membre, en ce qui concerne le niveau des coûts pour un type d'opération. Conformément au principe de bonne gestion financière du Fonds social européen, la définition et les montants des barèmes standards de coûts unitaires et des forfaits fixés par la Commission devraient également refléter les spécificités de chaque État membre et de chaque région.
- (4) Pour que les montants des barèmes standards de coûts unitaires reflètent le niveau des coûts réellement engagés, une méthode est mise au point pour les adapter.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Objet et champ d'application**

Le présent règlement fixe les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires qui peuvent être utilisés par la Commission pour rembourser les dépenses des États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 470.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

*Article 2***Types d'opérations**

Les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013, sont définis dans les annexes.

*Article 3***Définition des barèmes standards de coûts unitaires et des forfaits, et montants de ceux-ci**

La définition et les montants des barèmes standards de coûts unitaires et des forfaits conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013 pour chaque type d'opération sont exposés dans les annexes.

*Article 4***Adaptation des montants**

1. Les montants exposés dans les annexes sont adaptés conformément aux méthodes définies dans ces mêmes annexes.
2. Les montants adaptés conformément au paragraphe 1 sont appliqués lors du remboursement des dépenses relatives aux parties d'opérations qui sont réalisées à la date de l'adaptation et à compter de celle-ci.

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2015.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## Conditions pour le remboursement des dépenses de la Suède sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standard de coûts unitaires

Type d'opérations <sup>(1)</sup>	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour l'indicateur	Montants		
1. Opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 1 «Offre de compétences» du programme opérationnel («Nationellt socialfondsprogram för investering för tillväxt och sysselsättning 2014-2020») (CCI-2014SE05-M9OP001)	Heures travaillées	Salaire du personnel affecté à l'opération	Nombre d'heures travaillées <sup>(2)</sup>	Groupe de salaire [code SSK <sup>(3)</sup> ]	Région: Stockholm (SE 11) [coût unitaire par heure — montant en SEK <sup>(4)</sup> ]	Toutes les régions à l'exception de Stockholm (SE 12-33) (coût unitaire par heure — montant en SEK)
				1 (912 – 913 – 919 – 921)	229	234
				2 (414 – 415 – 421 – 422 – 512 – 513 – 514 – 515 – 522 – 611 – 612 – 613 – 614 – 826)	257	254
				3 (331 – 348 – 411 – 412 – 413 – 419 – 711 – 712 – 713 – 714 – 721 – 722 – 723 – 724 – 731 – 732 – 734 – 741 – 742 – 743 – 811 – 812 – 813 – 814 – 815 – 816 – 817 – 821 – 822 – 823 – 824 – 825 – 827 – 828 – 829 – 831 – 832 – 833 – 834 – 914 – 915 – 931 – 932 – 933)	297	282
				4 (223 – 232 – 233 – 234 – 235 – 243 – 249 – 313 – 322 – 323 – 324 – 332 – 342 – 343 – 344 – 345 – 346 – 347 – 511 – 011)	338	313
				5 (213 – 221 – 231 – 241 – 244 – 245 – 246 – 247 – 248 – 311 – 312 – 315 – 321 – 341)	419	366
				6 (211 – 212 – 214 – 222 – 242 – 314)	554	517

				7 A (121)	739	739
				7 B (111-123)	801	625
				7 C (131-122)	525	429
2. Opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 1 «Offre de compétences» du programme opérationnel («Nationellt socialfundsprogram för investering för tillväxt och sysselsättning 2014-2020») (CCI-2014SE05-M9OP001)	Heures de participation à l'opération	Salaire du participant	Nombre d'heures de participation <sup>(2)</sup>	Région: Stockholm (SE 11) (coût unitaire par heure — montant en SEK)	Toutes les régions à l'exception de Stockholm (SE 12-33) (coût unitaire par heure — montant en SEK)	
				229	234	
3. Opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 2 «Renforcement de la transition vers la vie active» et de l'axe prioritaire n° 3 «Initiative pour l'emploi des jeunes» du programme opérationnel («Nationellt socialfundsprogram för investering för tillväxt och sysselsättning 2014-2020») (CCI-2014SE05-M9OP001)	Heures travaillées	Salaire du personnel affecté à l'opération	Nombre d'heures travaillées <sup>(2)</sup>	Catégorie professionnelle	Région: Stockholm (SE 11) (coût unitaire par heure — montant en SEK)	Toutes les régions à l'exception de Stockholm (SE 12-33) (coût unitaire par heure — montant en SEK)
				Chef de projet pour des opérations dont le total des dépenses éligibles, comme indiqué dans le document précisant les conditions relatives au soutien, est supérieur à 20 millions de SEK	535	435
				Chef de projet pour des opérations dont le total des dépenses éligibles, comme indiqué dans le document précisant les conditions relatives au soutien, est inférieur ou égal à 20 millions de SEK/ad-joint au chef de projet pour des opérations dont le total des dépenses éligibles, comme indiqué dans le document précisant les conditions relatives au soutien, est supérieur à 20 millions de SEK	478	405

				Collaborateur du projet	331	300
				Économiste du projet	427	363
				Administrateur	297	270
4. Opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 2 «Renforcement de la transition vers la vie active» et de l'axe prioritaire n° 3 «Initiative pour l'emploi des jeunes» du programme opérationnel («Nationellt socialfondsprogram för investering för tillväxt och sysselsättning 2014-2020») (CCI-2014SE05-M9OP001)	Heures de participation à l'opération	Indemnité du participant	Nombre d'heures de participation (?)	Aide financière (coût unitaire par heure)		
				Âge		(SEK)
				18-24 ans		32
				25-29 ans		40
				30-64 ans		46
				Allocation d'activité et prime de développement (coût unitaire par heure)		
				Âge		(SEK)
				15-19 ans		17
				20-24 ans		33
				25-29 ans		51
				30-44 ans		55
				45-69 ans		68
				Prestation de sécurité sociale et de maladie (coût unitaire par heure)		
				Âge		(SEK)
				19-29 ans (prestation de sécurité sociale)		51
30-64 ans (prestation de maladie)		58				

				Prestation de maladie, prestation de réadaptation, prestation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (coût unitaire par heure)	
				Âge	(SEK)
				moins de 19 ans	48
				20-64 ans	68

(<sup>1</sup>) Les montants des barèmes standards de coûts unitaires s'appliquent uniquement aux parties des opérations qui couvrent les catégories de coûts définies dans la présente annexe.

(<sup>2</sup>) Le nombre total d'heures déclarées au cours d'une année ne peut dépasser le nombre standard d'heures annuelles travaillées en Suède, à savoir 1 862 heures.

(<sup>3</sup>) Code de la profession applicable en Suède.

(<sup>4</sup>) Monnaie en Suède.

## 2. Adaptation des montants

Les coûts unitaires présentés dans le tableau s'appliquent aux heures travaillées ou aux heures de participation en 2015. À l'exception des coûts unitaires relatifs aux indemnités des participants, visés au point 4 du tableau, qui ne seront pas adaptés, ces valeurs sont automatiquement majorées de 2 % le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir de 2016 et jusqu'en 2023.

—

## Conditions pour le remboursement des dépenses de la France sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour l'indicateur	Montants (en EUR)
«Garantie Jeunes» bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 1 «Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi» du programme opérationnel «Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer» (CCI-2014FR05M9OP001)	Jeune «NEET» <sup>(1)</sup> ayant atteint un résultat positif dans le cadre de la «Garantie jeunes» au plus tard douze mois après le début de son accompagnement	— indemnités versées au participant, — coûts d'activation engagés par les missions locales	Nombre de jeunes «NEET» ayant atteint l'un des résultats suivants au plus tard douze mois après le début de leur accompagnement:  — participation à une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, dans le cadre: — d'une formation continue (apprentissage tout au long de la vie), ou — d'une formation initiale, ou — création d'une entreprise, ou — obtention d'un emploi, ou — cumul d'au moins 80 jours ouverts d'activité professionnelle (rémunérée ou non).	3 600

(<sup>1</sup>) Jeune sans emploi et ne suivant ni études ni formation qui participe à une opération bénéficiant de l'aide du «Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer».

## 2. Adaptation des montants

Le barème standard de coûts unitaires présenté dans le tableau repose en partie sur un barème standard de coûts unitaires financés entièrement par la France. Sur les 3 600 EUR, 1 600 EUR correspondent au barème standard de coûts unitaires fixé par l'instruction ministérielle du 11 octobre 2013 relative à l'expérimentation Garantie jeunes prise pour l'application du décret 2013-80 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ainsi que par l'instruction ministérielle du 20 mars 2014 pour couvrir les coûts supportés par les missions locales, les services publics de l'emploi chargés des jeunes, pour l'accompagnement de chaque jeune «NEET» bénéficiant de la «Garantie jeunes».

Le barème standard de coûts unitaires défini au point 1 est mis à jour par l'État membre conformément aux adaptations, prévues par les règles nationales, apportées au barème standard de coûts unitaires de 1 600 EUR mentionné au paragraphe précédent, qui couvre les coûts supportés par les services publics de l'emploi chargés des jeunes.